

3. *Prie* le Secrétaire général, eu égard aux suggestions du Comité spécial, de continuer à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens d'information dont il dispose — à savoir les publications, la radio et la télévision — pour assurer de façon suivie une large diffusion aux informations sur l'œuvre de décolonisation menée par l'Organisation des Nations Unies et, notamment :

a) De continuer, en consultation avec le Comité spécial, à rassembler, préparer et diffuser des matériaux d'information de base, des études et des articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation et, en particulier, de continuer à publier le périodique *Objectif: Justice* et d'autres publications, articles spéciaux et études, y compris la série *Décolonisation*, et de choisir parmi eux les documents qu'il convient de diffuser plus largement en les réimprimant dans diverses langues;

b) De chercher à s'assurer le plein concours des puissances administrantes intéressées pour les tâches mentionnées ci-dessus;

c) D'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies;

d) D'entretenir des relations de travail étroites avec l'Organisation de l'unité africaine, en procédant à des consultations périodiques et à l'échange systématique d'informations dans ce domaine;

e) D'obtenir, en coopération étroite avec les centres d'information des Nations Unies, que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation contribuent à la diffusion des informations dans ce domaine;

f) De s'assurer que les moyens et services nécessaires à cet effet seront disponibles;

g) De rendre compte au Comité spécial des mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Prie* tous les Etats, en particulier les puissances administrantes, ainsi que les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation d'entreprendre ou d'intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines de compétence respectifs, la diffusion à grande échelle des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session.

99<sup>e</sup> séance plénière  
2 décembre 1985

#### 40/60. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 36/38 du 18 novembre 1981, 37/8 du 29 octobre 1982, 38/37 du 5 décembre 1983 et 39/47 du 10 décembre 1984,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique<sup>45</sup>,

*Ayant entendu* le rapport du Secrétaire général du Comité consultatif juridique afro-asiatique sur les mesures prises par le Comité pour assurer une coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations<sup>46</sup>,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>45</sup>;

2. *Note avec satisfaction* que la coopération déjà établie entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique s'est encore renforcée;

3. *Prend acte avec satisfaction* de l'étude sur le renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies établie par le Comité consultatif juridique afro-asiatique à l'occasion du quarantième anniversaire de l'Organisation<sup>47</sup> et de l'étude sur le rôle de la Cour internationale de Justice<sup>48</sup>, ainsi que des autres aspects du programme que suit le Comité pour soutenir les activités de l'Organisation des Nations Unies dans plusieurs domaines;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session, un rapport sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique".

108<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1985

#### 40/62. Question de l'île comorienne de Mayotte

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

*Rappelant également* ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1<sup>er</sup> novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983 et 39/48 du 11 décembre 1984, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

*Rappelant*, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

*Rappelant en outre* que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973 entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

*Convaincue* qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

*Convaincue en outre* qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

*Ayant à l'esprit* la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste à ce problème,

*Prenant note* de la volonté réitérée du Gouvernement comorien d'engager dans les meilleurs délais un dialogue

<sup>45</sup> A/40/743.

<sup>46</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières, 108<sup>e</sup> séance.

<sup>47</sup> A/40/726 et Corr. 1, annexe.

<sup>48</sup> A/40/682, annexe.

franc et sérieux avec le Gouvernement français en vue d'accélérer le retour de l'île comorienne de Mayotte au sein de la République fédérale islamique des Comores.

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>49</sup>,

*Ayant à l'esprit* les décisions de l'Organisation de l'unité africaine, du Mouvement des pays non alignés et de l'Organisation de la Conférence islamique sur cette question,

1. *Réaffirme* la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte;

2. *Invite* le Gouvernement français à respecter les engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination de l'archipel des Comores du 22 décembre 1974 pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale des Comores;

3. *Lance un appel* pour que soit traduite dans les faits la volonté exprimée par le Président de la République française de rechercher activement une solution juste au problème de Mayotte;

4. *Prie instamment* le Gouvernement français d'ouvrir les négociations avec le Gouvernement comorien en vue de rendre rapidement effectif le retour de l'île de Mayotte dans l'ensemble comorien;

5. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine sur ce problème et d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée du problème;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "Question de l'île comorienne de Mayotte".

109<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1985

#### 40/63. Droit de la mer

*L'Assemblée générale.*

*Rappelant* ses résolutions 37/66 du 3 décembre 1982, 38/59 A du 14 décembre 1983 et 39/73 du 13 décembre 1984, relatives au droit de la mer,

*Prenant note* du soutien croissant et massif dont jouit la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>50</sup>, dont témoignent, notamment, les cent cinquante-neuf signatures que la Convention avait recueillies lorsqu'elle a été close à la signature le 9 décembre 1984 et les vingt-quatre ratifications ou adhésions dont elle a fait l'objet, sur les soixante requises pour qu'elle entre en vigueur,

*Considérant* qu'elle a proclamé, dans sa résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, que le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de la Zone sont le patrimoine commun de l'humanité,

*Rappelant* que la Convention définit le régime applicable à la Zone et à ses ressources,

*Rappelant également* la Déclaration adoptée le 30 août 1985 par la Commission préparatoire de l'Autorité inter-

nationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer<sup>51</sup>,

*Gravement préoccupée* par toute tentative de saper l'efficacité de la Convention et des résolutions y relatives adoptées par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>52</sup>,

*Reconnaissant*, comme il est dit au troisième alinéa du préambule de la Convention, que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

*Convaincue* qu'il est important de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions y relatives adoptées en même temps et de s'abstenir d'en appliquer les dispositions d'une façon sélective, incompatible avec leur but et leur objet,

*Soulignant* qu'il est nécessaire que les Etats assurent l'application cohérente de la Convention et que les législations nationales soient harmonisées avec les dispositions de la Convention,

*Consciente également* de la nécessité de coopérer à l'application rapide et efficace par la Commission préparatoire de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>53</sup>,

*Notant* que, pour appliquer la Convention et pour leur propre développement, les pays, en particulier les pays en développement, ont besoin de plus en plus d'information, de conseils et d'assistance afin que se concrétisent pleinement les avantages du régime juridique complet établi par la Convention,

*Notant également* que la Commission préparatoire a décidé de tenir sa quatrième session ordinaire à Kingston, du 17 mars au 11 avril 1986, et sa session d'été de 1986 à Genève, Kingston ou New York, selon ce qu'elle décidera<sup>54</sup>,

*Prenant note* des activités menées en 1985 au titre du grand programme relatif aux affaires de la mer qui fait l'objet du chapitre 25 du plan à moyen terme pour la période 1984-1989<sup>55</sup>, conformément au rapport du Secrétaire général<sup>56</sup> que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 38/59 A,

*Considérant* que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s'applique à toutes les utilisations et à toutes les ressources des océans et que toutes les activités y relatives menées au sein du système des Nations Unies doivent être exécutées en conformité avec ses dispositions,

*Rappelant* qu'elle a approuvé l'imputation des dépenses de la Commission préparatoire sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

*Prenant acte en particulier* du rapport du Secrétaire général établi en application du paragraphe 10 de la résolution 39/73 de l'Assemblée générale<sup>56</sup>,

1. *Rappelle* la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde;

2. *Constate avec satisfaction* le nombre croissant d'instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général;

3. *Demande* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais, en vue de permettre l'entrée en vi-

<sup>49</sup> A/40/619.

<sup>50</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

<sup>51</sup> LOS/PCN/72; voir également A/40/923, par. 109 à 112, en ce qui concerne la Déclaration et l'intervention du Président lors de son adoption.

<sup>52</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/121, annexe I.

<sup>53</sup> Voir A/40/923, par. 108.

<sup>54</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 6A (A/37/6/Add.1), annexe II.

<sup>55</sup> A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

<sup>56</sup> A/40/923.